

### **SMAGLT : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Madame le Maire donne lecture de la délibération n° 2022/07/01 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), relative à la modification des statuts du syndicat portant sur les articles 1, 2, 3, 7 et 14 des statuts.

Ces modifications relèvent de la procédure de l'article L5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour la modification sur la représentation) et de la procédure de l'article L5211-20 du CGCT (pour les autres modifications).

Madame le Maire donne également lecture du projet de statuts ainsi modifié.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité la modification des statuts.

Vote à l'unanimité

### **FINANCES : PRECISIONS QUANT A L'IMPUTATION DE LA DEPENSE AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

Madame le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Madame l'Inspectrice Divisionnaire du Centre des Impôts de MURET a invité toutes les collectivités à détailler, dans le cadre d'une délibération, les secteurs de dépenses imputées sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Décide que seront imputées sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies », les dépenses suivantes :

- Les dépenses liées aux festivités de l'école Edith Piaf (Noël, spectacles, friandises pour les enfants...)
- Les dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles)
- Les collations lors des différentes cérémonies à caractère officiel comme le 08 Mai, le 11 Novembre
- Les frais de restauration des élus ou des employés liées aux actions communales ou à l'occasion d'événements ponctuels (repas pour les élections, repas de rentrée des agents ...)

- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (SACEM, Guso....)
- Les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public général

Vote à l'unanimité

**FINANCES : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

La commune souhaite opter pour le M57 développée.

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vote à l'unanimité pour la mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 01 Janvier 2023.

### **FINANCES : FIXATION DU LOYER DE LA NOUVELLE BOULANGERIE**

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire de l'immeuble situé au 3 Rue de la Paix, dans lequel se trouve le local commercial, loué à la maison BOUYER.

La volonté de la municipalité est d'aider au maximum les commerçants de la commune. Pour ce faire, concernant les nouvelles commerçantes, la municipalité souhaite minorer le loyer pendant 1 an. La première année, le loyer s'élèvera à 100 € par mois et sera de 550 € les années suivantes.

Monsieur KOFFI Samuel : c'est une très bonne chose de fixer le montant du loyer à 100 € la première année et revenir après à 550 €. En revanche, est-ce que nous ne pourrions pas, vu la conjoncture, augmenter le loyer progressivement année par année pour arriver au 550 € ?

Madame le Maire : par rapport à son prédécesseur et vu que l'activité a très bien commencé, on ne peut pas.

Vote à l'unanimité

### **ADMINISTRATION GENERALE : NOM DE L'IMPASSE DU LOTISSEMENT LES JARDINS DE LAUZET**

Madame le Maire indique qu'il convient de nommer l'impasse du lotissement les Jardins de Lauzet. Madame le Maire propose **Impasse des Jardins de Lauzet**.

Vote à l'unanimité

Questions diverses :

Madame le Maire expose l'augmentation de plus de 40 % des frais énergétiques. Cela est un sujet important pour la commune. Elle informe que la municipalité va travailler en lien avec le SDEHG pour l'extinction de la lumière la nuit. Elle indique que certains projets seront remis en cause sauf celui de la rénovation énergétique.



### **FINANCES : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES VERSEES A DEUX ASSOCIATIONS**

Deux associations ont demandé des subventions exceptionnelles :

#### **L'association les Mômes Piaf :**

Lors de la commission des associations du 31 Mai, il a été décidé, après étude des dossiers, de leur verser une subvention à hauteur de 500,00 €

#### **L'association Lamasquère Football Club :**

Lors de la commission des associations du 31 Mai, il a été décidé, après étude des dossiers, de leur verser une subvention à hauteur de 400,00 €

### **SDEHG : TRANSFERT DE PROPRIETE DES RADARS PEDAGOGIQUES**

Le SDEHG a proposé en 2018 à l'achat de 192 radars pédagogiques à ses frais exclusifs, déployés sur l'ensemble du Département de la Haute-Garonne. Les frais de pose de ces équipements ont été répartis à parts égales entre le syndicat et les communes concernées. Ces radars, propriétés du SDEHG, étaient couverts par une garantie jusqu'au 21/02/2021 par une garantie de 2 ans pièces et main d'œuvre du fournisseur ELAN CITE. Cette garantie étant arrivée à échéance, plusieurs communes ont sollicité le syndicat pour connaître les nouvelles conditions de maintenance de ces équipements.

Après étude technique et financière, un contrat de maintenance curative d'un montant de 45 420€ TTC a été conclu le 22 février 2022 avec le prestataire IMS Services pour une durée de 16 mois. Ce contrat prendra donc fin le 22 juin 2022. Ainsi, jusqu'à cette échéance, la maintenance et l'assurance de ces 192 radars sont entièrement prises en charge par le SDEHG. Après un partenariat de plus de 40 mois correspondant à la durée moyenne d'amortissement de ce type de matériel, le SDEHG doit dorénavant engager la procédure de rétrocession à titre gratuit de ces équipements, par délibérations concordantes entre le Syndicat et les 108 communes concernées.

### **ADMINISTRATION GENERALE : GARANTIE D'EMPRUNT**

La Coopérative d'Habitations – accession et services a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt pour l'accélération du programme d'investissement, Haut de Bilan (PHB) Accession Sociale, portant le numéro de contrat n° 128926 d'un montant total de 50 000 €.

L'organisme sollicite la garantie de la commune à hauteur de 50 % de ce prêt et la garantie du Muretain Agglo pour les 50 % restants.